

reconnaissance qu'elle a de ses services lui donne tous ses biens et lui remet la succession dudit Antoine Thimonier, son mari, à la charge des dettes et légats de ladite succession et de ladite Papot-Reynaud, de la faire inhumer suivant son état, de faire dire pour le repos de son âme, sitôt après son décès, dans son intention, 80 messes de l'office des trépassés à basse voix, outre 3 grandes messes et services du même office dans l'église dudit Amplepuis, une le jour de l'enterrement, une au quarantal et l'autre au bout de l'an; elle se réserve la somme de 100 livres pour en disposer à sa volonté, et où elle viendrait à mourir sans en avoir disposé, elle sera comprise dans ladite donation qui est faite à la charge aussi de la nourrir et entretenir à même pot et feu avec son donataire, de payer à Marie Thimonier, sa fille et dudit défunt, pour tous droits de légitimes paternelles et maternelles et autres, la somme de 550 livres, y compris celle de 150 livres à elle léguée par le testament de sondit feu père, avec un lit garni de coitre et traversin de basle, une couverture bureau de pays, le tour drap de pays teint, 4 draps toile de ménage, 4 nappes, une douzaine de serviettes, le tout toile tournée, une grande garde robe à 2 portes bois chesne ferrée et fermant à clef, un habit de deuil ou pour la valeur 15 livres; au cas que ladite Reynaud ne put vivre et compatir avec son donataire, elle se réserve la pension annuelle et viagère de 10 bichets de blé seigle, un bichet de froment, un bichet de blé noir, mesure de Tarare, beau grain loyal et marchand, une coupe de sel, 12 livres de beurre, 12 livres d'œuvre peignée, sa demeure dans les bâtiments susdonnés avec l'usage des meubles et linges à elles nécessaires, son droit de prendre du jardinage au jardin, des raves à la ravière et du bois au lignier.

1756. — Plusieurs pauvres mendiants sont exempts de la taille, à cause de leur grande nécessité.